

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 15 janvier 2018 portant homologation des tarifs de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation horaires sur les aérodromes

NOR : TRAA1801364S

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.221-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2004 modifié créant le comité de coordination des aéroports français ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 établissant la procédure de fixation et de publication du tarif de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 désignant COHOR comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires sur certains aérodromes ;

Vu la proposition de tarifs établie par l'association COHOR et l'avis favorable sur cette proposition rendu par le comité de coordination des aéroports français en sa séance du 10 janvier 2018 ;

Prenant acte de ce que la procédure de consultation du comité a été respectée ;

Considérant que la proposition de tarifs respecte les règles générales applicables aux redevances pour services rendus,

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs suivants de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation horaires sur les aérodromes français proposés par l'association COHOR sont homologués :

1. Pour les aérodromes qualifiés d'aéroports coordonnés ou d'aéroports à facilitation d'horaires listés respectivement aux annexes I et II de l'arrêté du 22 février 2017 désignant COHOR comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires sur certains aérodromes :

- 2,10 € par atterrissage pour l'exploitant d'aéronef ;
- 2,10 € par atterrissage pour l'exploitant d'aérodrome.

2. Pour les aérodromes mentionnés à l'article R.221-14 du code de l'aviation civile, qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés dans des situations exceptionnelles :

- 2,10 € par atterrissage pour l'exploitant d'aéronef.

Article 2

Les tarifs homologués sont exécutoires à partir du 1^{er} avril 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 15 janvier 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du transport aérien,
F. THÉOLEYRE